

## PIRIGRAIN AEROSOL

**Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) n°1907/2006**  
**Emission : 13/03/2017 ; Révision n°4 : 23/09/2024 ; Version n°5**

### 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/DE L'ENTREPRISE #

#### 1.1. Identificateur de produit :

**Nom commercial :** PIRIGRAIN AEROSOL

**UFI :** E450-30ME-C000-VM3A

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation conseillée : Générateur d'aérosol (AE) à diffusion automatique pour la protection des locaux vides destinés au stockage de denrées d'origines végétales (céréales uniquement), avant stockage des grains et produits de 1<sup>ère</sup> transformation, contre les insectes. AMM n° 2170139 du 27 février 2017.

Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.

**Type d'utilisateurs :** Réservé à un usage exclusivement professionnel.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

SOJAM

2, Mail des Cerclades – CS 20808 Cergy – 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 02 46 60 – Fax : 01 30 37 15 90

E-mail : contact@sojam.fr

**E-mail rédacteur de la FDS :** s.laboratoire@sojam.fr

Agrément distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels N° IF01739.

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence :

**Numéro ORFILA :** 01 45 42 59 59

**Site internet :** www.centres-antipoison.net

En cas d'urgence, composer le 15 ou le 112 ou contacter le centre antipoison le plus proche. Puis signaler vos symptômes au réseau Phyt'Attitude, N° vert : 0 800 887 887 (appel gratuit depuis un poste fixe).

### 2. IDENTIFICATION DES DANGERS #

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange :

**Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :**

H223 Aérosol inflammable (Aerosol 2).

H229 Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur (Aerosol 2).

H319 Provoque une sévère irritation des yeux (Eye Irrit. 2).

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges (STOT SE 3).

H373 Risque présumé d'effets graves pour le système nerveux à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (STOT RE 2).

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques (Aquatic Acute 1).

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (Aquatic Chronic 1).

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage :

**Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :**

Pictogrammes de danger :



GHS02

GHS07

GHS08

GHS09

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mentions de danger :

Contient : Acétone.

H223 Aérosol inflammable.

H229 Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H373 Risque présumé d'effets graves pour le système nerveux à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

EUH401 Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P260 Ne pas respirer les vapeurs.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.

P410+P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation en vigueur ou dans une installation d'élimination des déchets agréée.

SP1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

### **2.3. Autres dangers :**

Le mélange ne contient pas de substances PBT/vPvB  $\geq 0,1$  % évaluées conformément à l'annexe XIII du Règlement (CE) n°1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, du Règlement (CE) n°1907/2006 comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration  $\geq 0,1$  %.

## **3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS #**

**3.1. Substances :** N/A.

**3.2. Mélanges :**

Substances	% (m/m)	Classification selon le Règlement (CE) n°1272/2008
N° CE : 471-480-0 N° CAS : 29118-24-9 N° REACH : 01-0000019758-54 <i>Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène</i>	50,0 - 100,0	GHS04 Wng Press. Gas, H280
N° CE : 200-662-2 N° CAS : 67-64-1 N° REACH : 01-2119471330-49-XXXX N° INDEX : 606-001-00-8 <i>Acétone*</i>	10,0 - 50,0	GHS02 GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066
N° CE : 249-528-5 N° CAS : 29232-93-7 N° REACH : 01-2120906297-52-XXXX N° INDEX : 015-134-00-5 <i>Pyrimiphos-méthyl (ISO)*</i>	5 Soit 50,0 g/L	GHS07 GHS08 GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 STOT RE 1, H372 Aquatic Acute 1, H400 (M = 1000) Aquatic Chronic 1, H410 (M = 1000)
N° CE : 926-141-6	1,0 - 5,0	GHS08

N° CAS : 64742-47-8 N° REACH : 01-2119456620-43 <i>Hydrocarbures, C11-C14, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, &lt; 2% aromatiques</i>		Dgr Asp. Tox. 1, H304 EUH066
N° CE : 252-104-2 N° CAS : 34590-94-8 N° REACH : 01-2119450011-60-XXXX <i>(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol*</i>	0,1 - 1,0	Non classé
N° CE : 203-550-1 N° CAS : 108-10-1 N° REACH : 01-2119473980-30-XXXX N° INDEX : 606-004-00-4 <i>4-méthylpentan-2-one*</i>	< 1,0	GHS02 GHS07 GHS08 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 3, H336 Carc. 2, H351 EUH066

\* Substances pour lesquelles il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**Informations complémentaires :** Pour le libellé des phrases de risques citées, se référer à la rubrique 16.

#### 4. PREMIERS SECOURS #

LA RAPIDITE EST ESSENTIELLE.  
NE JAMAIS LAISSER SEULE LA PERSONNE INTOXIQUÉE.

##### **4.1. Description des mesures de premiers secours :**

**En cas de contact avec la peau :** Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. En cas d'irritation persistante, consulter un médecin.

**En cas de contact avec les yeux :** Rincer immédiatement et soigneusement avec une douche oculaire ou de l'eau pendant 10 minutes au moins, en maintenant les paupières écartées. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. En cas d'irritation persistante, consulter un ophtalmologiste.

**En cas d'ingestion accidentelle :** Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Appeler aussitôt un médecin.

**En cas d'inhalation :** Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de difficulté respiratoire, pratiquer la respiration artificielle et appeler un médecin.

Numéro d'appel des secours médicalisés : 15 ou 18.

##### **4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés :**

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire et dans les cas extrêmes perte de conscience.

##### **4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :**

D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

**Antidote :** Sulfate d'atropine (sous contrôle médical).

#### 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

##### **5.1. Moyens d'extinction :**

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction appropriés :** Eau pulvérisée ou brouillard d'eau, eau avec additif AFFF, halons, mousse, poudres polyvalentes ABC, poudres BC, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

**Moyens d'extinction inappropriés :** Jets d'eau.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former du monoxyde de carbone (CO) et du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

**5.3. Conseils aux pompiers :**

**Équipements de protection contre le feu :** Les sauveteurs doivent porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.

**6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE #**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :**

Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage et éventuellement un masque de protection respiratoire.

Prévenir de tout risque d'inflammation des vapeurs.

Éliminer les flammes de la zone intéressée.

Les déversements peuvent rendre les surfaces glissantes.

**Pour les non-secouristes :** A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux. Éviter d'inhaler les vapeurs. Éviter tout contact avec la peau et les yeux. Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection individuelle.

**Pour les secouristes :** Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuelle appropriés (se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :**

En cas d'une grande perte, éviter toute contamination des égouts, des eaux de surface, du sol.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles (par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée...) dans des futs en vue de l'élimination des déchets.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques :**

Se référer aux rubriques 8 et 13.

**7. MANIPULATION ET STOCKAGE #**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le produit.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :**

Porter des équipements de protection individuelle.

Ne pas rester dans le local après traitement.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et les équipements de protection individuelle avant d'entrer dans une zone de restauration. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Utiliser à l'écart de toute source de chaleur, flamme ou point incandescent.

Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Suivre les règles d'usage en matière d'hygiène et de sécurité compte tenu de l'inflammabilité.

Ne pas pulvériser vers une flamme ou un point incandescent.

**Prévention des incendies :**

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air. Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs

supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Ventiler 4 heures après usage.

**Conseils en matière d'hygiène du travail :**

Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail.

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités :**

Conserver uniquement dans l'emballage d'origine dans un endroit frais, sec et bien ventilé.

Tenir à l'abri du gel.

Ne pas stocker dans un local dont la température peut dépasser 40°C.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition. Ne pas fumer.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :**

Produit phytopharmaceutique insecticide à usage exclusivement professionnel.

**8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE #**

**8.1. Paramètres de contrôle :**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle (France, INRS) :**

*Acétone* : VLEP 8 heures = 500 ppm et 1210 mg/m<sup>3</sup> ; VLEP CT = 1000 ppm et 2420 mg/m<sup>3</sup> ; TMP n°84 ; FT n°3.

*(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol* : VLEP 8 heures = 50 ppm et 308 mg/m<sup>3</sup> ; TMP n°84.

*4-méthylpentan-2-one* : VLEP 8 heures = 20 ppm et 83 mg/m<sup>3</sup> ; VLEP CT = 50 ppm et 208 mg/m<sup>3</sup> ; TMP n°84 ; FT n°56.

*Pyrimiphos-méthyl (ISO)* : VLEP 8 heures = 3 mg/m<sup>3</sup> (peau).

**DNEL :**

*Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène* :

Travailleurs :

DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 3902 mg/m<sup>3</sup>.

Consommateurs :

DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 830 mg/m<sup>3</sup>.

*Acétone* :

Travailleurs :

DNEL cutanée à long terme = 186 mg/kg p.c./j.

DNEL inhalation à court terme = 2420 mg/m<sup>3</sup>.

DNEL inhalation à long terme = 1210 mg/m<sup>3</sup>.

Consommateurs :

DNEL orale à long terme = 62 mg/kg p.c./j.

DNEL cutanée à long terme = 62 mg/kg p.c./j.

DNEL inhalation à long terme = 200 mg/m<sup>3</sup>.

*Pyrimiphos-méthyl (ISO)* :

Travailleurs :

DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 0,046 mg/kg p.c./j.

DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 0,027 mg/m<sup>3</sup>.

Consommateurs :

DNEL orale effets systémiques à long terme = 0,002 mg/kg p.c./j.

DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 0,017 mg/kg p.c./j.

DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 0,005 mg/m<sup>3</sup>.

*(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol* :

## Travailleurs :

DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 65 mg/kg p.c./j.

DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 308 mg/m<sup>3</sup>.

## Consommateurs :

DNEL orale effets systémiques à long terme = 1,67 mg/kg p.c./j.

DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 15 mg/kg p.c./j.

DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 37,2 mg/m<sup>3</sup>.*4-méthylpentan-2-one* :

## Travailleurs :

DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 11,8 mg/kg p.c./j.

DNEL inhalation effets systémiques à court terme = 208 mg/m<sup>3</sup>.DNEL inhalation effets locaux à court terme = 208 mg/m<sup>3</sup>.DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 83 mg/m<sup>3</sup>.DNEL inhalation effets locaux à long terme = 83 mg/m<sup>3</sup>.

## Consommateurs :

DNEL orale effets systémiques à long terme = 4,2 mg/kg p.c./j.

DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 4,2 mg/kg p.c./j.

DNEL inhalation effets systémiques à court terme = 155,2 mg/m<sup>3</sup>.DNEL inhalation effets locaux à court terme = 155,2 mg/m<sup>3</sup>.DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 14,7 mg/m<sup>3</sup>.DNEL inhalation effets locaux à long terme = 14,7 mg/m<sup>3</sup>.**PNEC :***Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène* :

PNEC eau douce = 0,1 mg/L.

*Acétone* :

PNEC eau douce = 10,6 mg/L.

PNEC eau de mer = 1,06 mg/L.

PNEC STP = 100 mg/L.

PNEC sédiments d'eau douce = 30,4 mg/kg.

PNEC sédiments marins = 3,04 mg/kg.

PNEC sol = 33,3 mg/kg.

PNEC intermittent = 21 mg/L.

*Pyrimiphos-méthyl (ISO)* :

PNEC eau douce = 0 mg/L.

PNEC eau de mer = 0 mg/L.

PNEC STP = 4,5 mg/L.

PNEC sédiments d'eau douce = 0,001 mg/kg.

PNEC sédiments marins = 0 mg/kg.

PNEC sol = 0,419 mg/kg.

PNEC oral = 1,33 mg/kg.

*(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol* :

PNEC eau douce = 19 mg/L.

PNEC eau de mer = 1,9 mg/L.

PNEC STP = 4168 mg/L.

PNEC sédiments d'eau douce = 70,2 mg/kg.

PNEC sédiments marins = 7,02 mg/kg.

PNEC sol = 2,74 mg/kg.

PNEC intermittent = 190 mg/L.

*4-méthylpentan-2-one* :

PNEC eau douce = 0,6 mg/L.

PNEC eau de mer = 0,06 mg/L.

PNEC STP = 27,5 mg/L.

PNEC sédiments d'eau douce = 8,27 mg/kg.

PNEC sédiments marins = 0,83 mg/kg.

PNEC sol = 1,3 mg/kg.

PNEC intermittent = 1,5 mg/L.

## **8.2. Contrôles de l'exposition :**

**Protection des yeux/du visage :** Eviter le contact avec les yeux et la peau. Porter des lunettes de protection. Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs car ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

**Protection de la peau :** Eviter le contact avec la peau. Porter des vêtements de protection.

**Protection des mains :** Eviter le contact avec la peau. Porter des gants en nitrile.

**Protection respiratoire :** Eviter d'inhaler les vapeurs. En cas de ventilation insuffisante ou lorsque le travailleur est confronté à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, porter un masque de protection à filtre type A2P3.

L'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles. Le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter pendant l'enclenchement de l'aérosol et lors de la rentrée pour l'aération du local et le retrait de l'aérosol (4 heures après le début du traitement) :

- des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique ;
- un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN 13034/A1 ;
- des lunettes ou un écran facial certifié norme EN 166 (CE, signe 3) ;
- des protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387).

Pour le travailleur entrant dans le local de stockage moins de 24 heures après l'application du produit, porter des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique et un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN 13034/A1.

## **9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

### **9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :**

**Aspect :** Aérosol contenant un liquide fluide jaune pâle.

**Odeur :** Mercaptan.

**Inflammabilité :** Inflammable.

**Solubilité :** Soluble dans les solvants organiques.

**Propriétés oxydantes :** Non oxydant.

### **9.2. Autres informations :**

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## **10. STABILITE ET REACTIVITE**

**10.1. Réactivité :** Pas d'informations complémentaires disponibles.

**10.2. Stabilité chimique :** Stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses :** Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que du monoxyde de carbone (CO), du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), des fumées, de l'oxyde d'azote (NO).

**10.4. Conditions à éviter :** Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux. Eviter l'échauffement, la chaleur, l'accumulation de charges électrostatiques, les flammes et les surfaces chaudes. Ne pas stocker dans un local dont la température peut dépasser 40°C.

**10.5. Matières incompatibles :** Tenir à l'écart des acides forts et agents oxydants forts.

**10.6. Produits de décomposition dangereux :** La décomposition thermique peut dégager/former du monoxyde de carbone (CO) et du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

## **11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES #**

### **11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) n°1272/2008 :**

**Mode d'action des organophosphorés :** Inhibition de la cholinestérase.

**Toxicité aiguë :** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

*Mélange :*

Toxicité aiguë orale : DL50 rat mâle > 2000 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 rats mâle et femelle > 2000 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë inhalation : CL50 4 heures rats mâle et femelle > 5,14 mg/L.

*Pyrimiphos-méthyl (ISO) :*

Toxicité aiguë orale : DL50 rats mâle et femelle = 1414 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 rats mâle et femelle > 2000 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë inhalation : CL50 4 heures rats mâle et femelle > 5,04 mg/L.

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :** L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

*Mélange :* Non irritant lapin mâle.

*Acétone :* L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

*Hydrocarbures, C11-C14, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, < 2% aromatiques :* L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :** Provoque une sévère irritation des yeux.

*Mélange :* Irritant lapin femelle.

*Acétone :* Provoque une sévère irritation des yeux.

**Sensibilisation respiratoire/cutanée :** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

*Mélange :* Non sensibilisant cutanée souris femelle.

**Mutagenicité sur les cellules germinales :** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Cancérogénicité :** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

*4-méthylpentan-2-one :* Preuves limitées de cancérogénicité (tests *in vivo*).

**Toxicité pour la reproduction :** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique :** Peut provoquer somnolence ou vertiges.

*Acétone :* Peut provoquer somnolence ou vertiges.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée :** Risque présumé d'effets graves pour le système nerveux à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

*Pyrimiphos-méthyl (ISO) :* Risque avéré d'effets graves pour le système nerveux à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

**Danger par aspiration :** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

## **11.2. Informations sur les autres dangers :**

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, du Règlement (CE) n°1907/2006 comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration  $\geq 0,1$  %.

## **12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES #**

### **12.1. Toxicité :**

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Eviter tout rejet et toute contamination des eaux naturelles.

*Mélange :* Aucune donnée disponible.

*Pyrimiphos-méthyl (ISO) :*

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures *Oncorhynchus mykiss* = 0,404 mg/L.

Toxicité aiguë crustacé : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 0,000314 mg/L.

Toxicité aiguë algue : CEr50 72 heures *Raphidocelis subcapitata* = 3,38 mg/L ; NOEC 72 heures *Raphidocelis subcapitata* = 0,3 mg/L.

Toxicité aiguë bactérie : CI50 6 heures *Pseudomonas putida* > 4,5 mg/L.

Toxicité chronique poisson : NOEC 28 jours *Oncorhynchus mykiss* < 0,025 mg/L.

Toxicité chronique crustacé : NOEC 21 jours *Daphnia magna* = 0,00005 mg/L.

**12.2. Persistance et dégradabilité :** *Pyrimiphos-méthyl (ISO) :* Non persistant dans l'eau.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation :** *Pyrimiphos-méthyl (ISO) :* Fort potentiel de bioaccumulation.

**12.4. Mobilité dans le sol :** *Pyrimiphos-méthyl (ISO) :* Faible mobilité dans le sol.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB :** Le mélange ne contient pas de substances PBT/vPvB  $\geq 0,1$  % évaluées

conformément à l'annexe XIII du Règlement (CE) n°1907/2006.

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien :** Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, du Règlement (CE) n°1907/2006 comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration  $\geq 0,1$  %.

**12.7. Autres effets néfastes :** Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION #

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets :

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets et emballages souillés :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Eliminer les emballages, avec ou sans reliquat de produit, conformément à la réglementation en vigueur ou dans une installation d'élimination des déchets agréée.

S'assurer de l'impossibilité de réutiliser les emballages souillés. RÉEMPLOI DE L'EMBALLAGE INTERDIT.

Conserver l'étiquette sur le récipient.

### 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT #

**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification :** 1950.

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU :** AÉROSOLS inflammables.

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport :** 2.

**14.4. Groupe d'emballage :** /.

**14.5. Dangers pour l'environnement :** Oui (pyrimiphos-méthyl).

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :**

ADR : Code de classification : 5F ; Etiquette : 2.1 ; QL : 1 L ; EQ : E0 ; Catégorie de transport : 2 ; Code de restriction en tunnels : D.

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI :** N/A.

### 15. INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION #

#### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

#### Tableaux des maladies professionnelles de la Sécurité sociale (France, INRS) :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamide ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde.

102 Cancer de la prostate provoqué par les pesticides.

#### Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés à certains travaux définis par l'article L. 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application :

- Agents chimiques dangereux : Décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003.

Surveillance médicale renforcée pour les salariés qui réalisent des travaux fixés dans l'arrêté du 11 juillet 1977.

Pour les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation, ou l'exposition aux agents suivants :

- Phosphores et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, triphosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore.

**Nomenclature ICPE :** 4321+4510.

### **15.2. Evaluation de la sécurité chimique :**

Le fournisseur de cette fiche de données de sécurité n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

## **16. AUTRES INFORMATIONS #**

**Les paragraphes modifiés sont signalés par le signe #.**

**Références bibliographiques et sources de données :** FDS des principaux constituants.

Toutes les indications contenues dans ce document sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, en accord avec la législation européenne et sont données de bonne foi.

L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé pour d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation nationale, régionale et locale.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

### **Acronymes et abréviations :**

ADR : *Accord for dangerous goods by road.*

AFFF : Agent formant film flottant.

DNEL : *Derived no effect level.*

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

INRS : Institut national de recherche et de sécurité.

N/A : Non applicable.

OMI : Organisation maritime internationale.

ONU : Organisation des Nations Unies.

PBT : *Persistent, bioaccumulative and toxic.*

PNEC : *Predicted no effect concentration.*

REACH : *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals.*

TMP : Tableaux des maladies professionnelles.

vPvB : *Very persistent and very bioaccumulative.*

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H280 Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 Nocif par inhalation.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H351 Susceptible de provoquer le cancer.

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.